

## **Décision n° 99–232 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société LCR Télécom (numéro court 3170)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 autorisant la société Golden Line Technology S.A. à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 99–195 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 1999 relative au changement de la dénomination sociale de la société Golden Line Technology en LCR Télécom ;

Vu la demande de la société LCR Télécom reçue le 7 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 1999 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3170 est réservé à la société LCR Télécom pour son service de cartes prépayées dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 susvisée.

Article 2 – La société LCR Télécom acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert